

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifie l'article L331-9 du code de l'urbanisme relatif aux exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement notamment en complétant son 3e alinéa et en ajoutant un 8e alinéa :

« Par délibération (...), les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, (...) peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel **ou artisanal** mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable. »

Il est important de noter que ces nouveautés ne seront applicables que si les communes le souhaitent, à compter du 1er janvier 2015, après délibérations des conseils municipaux prises avant le 30 novembre 2014.

La DDT communiquera avec vous plus amplement sur ce sujet dès que possible.